



Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
MONTRODAT - Commune

Procès verbal

Le jeudi 30 octobre 2025 dans la salle du Conseil Municipal, , l'assemblée, régulièrement convoquée le 22 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE.

Secrétaire de la séance : Magali MOURGUES

Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Marie-Christine PORTE, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Représentés :

Absents et excusés : Fabien ANDRIEU

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26/08/2025 a été approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Approbation du Conseil Municipal précédent
- Attributions des travaux de l'Aménagement du trottoir VC1
- Demande subvention Association Sportive Ecole des Chazelles
- Modification des statuts du SDEE
- Acquisition terrain du lotissement "la Boriette" appartenant au BP annexe du Lotissement
- Rapport CLECT - Réévaluation des charges de voirie

Délibérations du conseil :

Attributions des travaux de l'Aménagement du trottoir de la VC1 (N° 2025D052)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les demandes de subvention déposées auprès de la DETR et du Conseil Départemental ont permis d'obtenir 64% du financement total de l'aménagement du trottoir le long de la VC1.

Il convient désormais de déterminer l'entreprise qui réalisera ces travaux d'aménagement pour une mise en sécurité d'un cheminement piétons le long de la VC1 (sous le village de

Montrodat).

Une mise en concurrence a été effectuée conformément aux règles en vigueur de la Commande publique.

Après consultation, les 3 offres suivantes ont été reçues,

	SOMATRA	AB Travaux	COLAS
Installation chantier	600.00	500.00	995.00
Signalisation chantier		400.00	324.00
Sciage enrobé	480.00	467.50	
Création d'un pluvial sous le trottoir	11400.00	13050.00	
Canalisation PVC	7125.00	6525.00	20944.00
Piquage du pluvial existant	700.00	630.00	800.00
Adaptation de puisard existant sous dalle	500.00	600.00	625.00
Regard avaloir profil A2	4000.00	4500.00	4950.00
Bordure trottoir type A2	5700.00	6200.00	7180.00
Mise à niveau de boite de branchement	240.00	300.00	240.00
GNT 0/20 pour trottoir et parking	2200.00	2750.00	2820.00
Enduit bicouche	800.00	810.00	1071.00
Béton teinté sous trottoir	10350.00	11500.00	10670.00
Enrobé à chaud pour reprise ponctuelle	950.00	600.00	760.00
TOTAL HT	45045.00	48832.50	51379.00
TVA 20%	9009.00	9766.50	10275.80
TOTAL TTC	54054.00	58599.00	61654.80

M. le Maire propose de retenir l'entreprise suivante :

- **Entreprise** : SOMATRA
- **Adresse** : 864, Avenue de la Méridienne - 48100 MARVEJOLS
- **Objet du marché** : Aménagement d'un trottoir pour mise en sécurité d'un cheminement piéton le long de la VC1
- **Montant du marché** : 54054.00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DECIDE :

- d'attribuer le marché de travaux d'aménagement du trottoir le long de la VC1 à l'entreprise SOMATRA pour un montant 45 045 € HT soit 54 054 € TTC.

- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à ces travaux, et à engager toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des travaux ;

Adopté à l'unanimité

Demande de subvention ASEP les Chazelles (N° 2025D053)

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que l'association sportive de l'Ecole des Chazelles a déposé récemment au titre de l'année 2025 une demande de subvention.

Monsieur BOUDET Pierre, en charge de ce dossier, a analysé cette demande et propose qu'elle soit accordée par le Conseil Municipal et qu'il soit demandé une implication de l'école lors des cérémonies du 8 Mai et 11 Novembre.

Monsieur le Maire propose l'attribution suivante :

Nom de l'association	Demandé en 2025	Proposition M. BOUDET	Votants	Pour	Contre	Abstention
Association Sportive de l'Ecole des Chazelles	3000 €	3000 €	13	13		

Adopté à l'unanimité (à main levée)

Modification des statuts du SDEE (N° 2025D054)

Approbation de la modification des Statuts du SDEE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) a engagé une procédure d'actualisation de ses Statuts, suite à la délibération de son Bureau syndical en date du 9 septembre 2025.

Cette actualisation intervient en réponse aux évolutions institutionnelles et réglementaires survenues depuis la dernière modification des statuts du SDEE en 2016. En effet, les changements territoriaux, issus de la loi NOTRe, notamment la création de communes nouvelles, la réorganisation des intercommunalités, le transfert de plein droit de la compétence "Déchets" aux Communautés de communes et les ajustements de périmètre et de dénomination des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, rendent aujourd'hui nécessaire la mise à jour de l'annexe des Statuts du SDEE afin de refléter fidèlement la liste des communes et EPCI qui en sont membres.

Par ailleurs, la décision du Comité syndical du SDEE, en date du 8 mars 2022, validant la cession des biens de la Station du Bleymard Mont-Lozère au Département, cession effective depuis quelques mois, implique la suppression de l'article 2-4 des Statuts qui y était consacré, pour assurer la cohérence du texte statutaire avec cette décision.

Conformément aux dispositions en vigueur, chacun des membres du Syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications. Passé ce délai, et à défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les modifications statutaires telles que présentées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1, L.5721- 7 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1950 autorisant la création du *Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité de la Lozère*, modifié par les arrêtés des 23 mai 1955, 7 juin 1957, 12 novembre 1968,

2 avril 1969, 18 juillet 1969, 16 mars 1971, 26 mai 1971, 11 juillet 1974, 30 avril 1992 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "*Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère*" ,

22 décembre 1997, 26 juin 2003, 15 décembre 2003, 19 janvier 2010 et 26 janvier 2017 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "*Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère*" ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, notamment

son article 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Lozère ;

Vu la délibération n°20.04.01 en date du 30 septembre 2020 du Comité syndical du SDEE ;

Vu la délibération n°22.02.08 en date du 8 mars 2022 du Comité syndical du SDEE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de Statuts modifiés du SDEE, conformément au nouveau texte annexé, incluant :

- la suppression de l'article 2-4 relatif à la "Station du Bleymard Mont-Lozère" ;
- l'actualisation de la liste des communes et EPCI membres, conformément aux évolutions institutionnelles et réglementaires exposées ci-avant ;

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour accomplir toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (à main levée)

Rapport CLECT- Réévaluation des charges de voirie (N° 2025D055)

Il est rappelé au Conseil que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que le rôle de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est d'évaluer, pour chaque commune concernée par un transfert ou une restitution de compétence, le montant des charges correspondantes. Elle a également pour mission d'évaluer les charges restituées et/ou transférées afférentes à la modification de la définition de l'intérêt communautaire.

Les charges des compétences transférées sont évaluées en fonctionnement et en investissement.

La CLECT s'est réunie le jeudi 16 octobre afin de se prononcer sur la réévaluation des charges de voirie, consécutivement à la redéfinition de l'intérêt communautaire en ce domaine réalisé par la commission voirie de la Communauté de Communes, composée de l'ensemble des Maires du territoire.

Au-delà de son strict rôle d'évaluation des charges, la Commission a également formulé des propositions relatives à la fixation des attributions de compensation.

En application du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le rapport de la CLECT, à compter de sa transmission. A l'issue de ce délai, le Conseil communautaire, puis les conseils municipaux, auront à se prononcer sur les modalités de fixation des attributions de compensation à compter de l'exercice 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération n°2021D043 du 14/09/2021 relative à la désignation du représentant de la Commune au sein de la CLECT,

Vu le rapport de la CLECT adopté à l'unanimité et joint à la présente délibération,

Considérant que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5](#) du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ; qu'à défaut d'accord, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

Avant de procéder au vote, Monsieur le Maire a fourni aux membres du conseil municipal les documents suivants leur rappelant le contexte dans lequel il leur est demandé de délibérer :

1. le rapport 002/2025 (conseil communautaire du 23/01/2025) qui fixe pour Montrodat le montant des AC que la Commune doit verser à la CCG à 32 851.33 € dès 2025 alors que les autres Communes bénéficient d'un lissage sur 2 ans, ceci parce que la Commune de Montrodat n'a pas approuvé ce tableau, considérant qu'il fallait tenir compte des autres taxes payées par les Communes et notamment la taxe du foncier bâti. Les nouveaux calculs proposés aujourd'hui montrent que les élus de Montrodat avaient raison. Ainsi en 2025, les produits ECO et des AC est de l'ordre de 56 000 €. L'investissement voirie est d'environ 34 000 €. Est-ce logique ?
2. Le document de travail fourni en réunion du bureau de la CCG du 27/04/2024 où l'on voit que le montant affecté à l'investissement voirie est en très forte diminution par rapport au tableau de 2007.
3. le tableau présenté en réunion de bureau du 16/10/2025 avec de nouveaux critères de définition de la voirie d'intérêt communautaire.

Un débat s'engage :

- Pourquoi tous ces changements en quelques mois ?
- Quels sont ces nouveaux critères ?

Sur ce point, M. le Maire explique qu'il a été décidé de retenir en voirie d'intérêt communautaire les liaisons entre les hameaux. De ce fait à Montrodat, par exemple, les routes de la Vignasse et de Chon Gron sont exclues.

Monsieur le Maire a demandé des modifications qui lui ont été refusées.

Après de longs débats et de fortes critiques sur ces nouveaux critères,

- Vu la forte diminution du programme communautaire de voirie
 - Vu les critères retenus plaçant comme prioritaires les routes les moins utilisées
- Le Conseil Municipal :

- **Désapprouve** le rapport de la CLECT du 16/10/2025

- Charge M. le Maire de transmettre l'intégralité de cette délibération avec le résumé des débats à Mme la Présidente de la CCG et à Monsieur le Président de la Commission Voirie.

Adopté à la Majorité (à la main levée)

Acquisition terrain appartenant au budget annexe "Lotissement" (N° 2025D056)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer l'acquisition la parcelle du lot n°1 du lotissement la Boriette dans le budget principal pour construire une maison individuelle

Le Maire informe le Conseil Municipal que le budget principal envisage d'acquérir une parcelle cadastrée B 2146 d'une superficie de 833 m², située 3 Impasse du Nord, actuellement inscrite à l'actif du budget annexe "Lotissement", pour un montant de **41 650 € TTC**.

Cette acquisition respecte les règles comptables en vigueur et donnera lieu à une dépense d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

1. D'autoriser l'acquisition, par le budget principal, de la parcelle cadastrée B 2146, pour une superficie de 833 m², appartenant au budget annexe "Lotissement", au prix 34 776.36 € HT avec un montant de TVA sur marge de 6 873.64 €, soit un prix de vente de **41 650 € TTC** ;
2. De préciser que cette opération sera comptabilisée en **dépense d'investissement dans l'opération 9083** intitulée "Logement lotissement la Boriette" au compte 2113 ;
3. D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Adopté à l'unanimité (à main levée)

Transfert de la voirie de la tranche 1 du lotissement de la Boriette (N° 2025D057)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

- les travaux relatifs au lotissement de la Boriette ont fait l'objet du permis d'aménager n°PA04810319C0001M01 autorisé en date du 03/09/2020,

- tous les lots de la tranche 1 sont vendus,

Il convient désormais que la voirie exécutée sous maîtrise d'ouvrage de la Commune et maître d'œuvre

SOGEXFO soit transférée à la Commune.

Après concertation et à l'unanimité, les membres du conseil municipal approuvent ce transfert pour une valeur de 1000 € qui confère à la commune le foncier des voies de la tranche 1 et leurs entretiens.

Adopté à l'unanimité (à main levée)

Participation financière à la protection sociale prévoyance (N° 2025D058)

DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE DES AGENTS DANS LE CADRE DE L'ACCORD COLLECTIF LOCAL

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance »,

Vu l'avis préalable du CST du 29/09/2025

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1°) D'adopter l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

2°) D'adhérer à la convention de participation relative au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS **et à la convention d'accompagnement à la gestion** du CDG48, pour une durée de 6 ans.

3°) De fixer le montant de participation de la Commune et de la Caisse des Ecoles par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

- Une participation de 50% du montant de la cotisation de chaque agent qu'il soit affecté à la Commune ou à l'Ecole (*Minimum 50 % de la cotisation de l'offre de base*).

4°) D'appliquer cette participation en référence à l'offre choisie par l'agent.

5°) D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

6°) D'autoriser le maire à signer tout document relatif à la convention.

Adopté à l'unanimité (à main levée)

Rémi ANDRE
Président de séance

Magali MOURGUES
Secrétaire de séance